

En l'occurrence, les défenderesses poursuivaient la suspension de l'exécution de deux actes, à savoir « la décision prise le 25 juillet 2014 par le président du tribunal de première instance francophone de Bruxelles d'omettre [la première défenderesse] de la liste des traducteurs et interprètes auprès de ce tribunal » et, en tant que de besoin, « la décision de date inconnue prise par la même autorité de faire interdiction à des traducteurs assermentés dans un arrondissement judiciaire d'exercer leur activité dans un autre arrondissement judiciaire ».

Il s'ensuit que le recours était dirigé contre une décision d'un organe du pouvoir judiciaire, à savoir le président du tribunal de première instance francophone de Bruxelles, de ne plus maintenir la première défenderesse sur la liste des traducteurs et interprètes assermentés par ce tribunal.

Une telle décision, qui est étrangère à la passation d'un marché public, ne ressortit pas à la loi du 15 juin 2006, laquelle, aux termes de l'article 1^{er}, transpose la directive 2004/17/CE du 31 mars 2004 portant coordination des procédures de passation des marchés publics dans les secteurs de l'eau, de l'énergie, des transports et des services postaux et la directive 2004/18/CE du 31 mars 2004 relative à la coordination des procédures de passation des marchés publics de travaux, de fournitures et de services, et a dès lors un objet bien précis, à savoir fixer les procédures à respecter pour passer des marchés publics, ce qu'atteste clairement l'article 3 de ladite loi du 15 juin 2006, qui précise ce qu'il faut entendre, pour l'application de celle-ci, par marché public, marché public de travaux, marché public de fournitures, marché public de services, procédure ouverte, procédure restreinte, procédure négociée sans publicité, procédure négociée avec publicité, dialogue compétitif, concours de projets, marché public de promotion de travaux, concession de travaux publics, système d'acquisition dynamique, enchère électronique, accord-cadre, attribution du marché, conclusion du marché, vocabulaire commun pour les marchés publics, écrit(e) ou par écrit, moyen électronique, documents du marché, lot.

Il ressort de l'ensemble de ces termes que ceux-ci concernent tous la phase de l'appel d'offre et de la passation du marché et sont étrangers à l'hypothèse de l'omission, par un organe du pouvoir judiciaire, d'un traducteur ou interprète d'une liste préexistante de traducteurs et interprètes assermentés auprès d'un tribunal.

Or, ce que critiquent les défenderesses devant le Conseil d'État n'est pas une décision d'un organe du pouvoir judiciaire d'adjuger un marché public mais au contraire une décision de ne pas maintenir la première défenderesse sur une liste préétablie de traducteurs et interprètes agréés auprès du tribunal de première instance francophone de Bruxelles sur laquelle elle figurait auparavant.

Une telle décision est étrangère à la passation d'un quelconque marché public régi par la loi du 15 juin 2006.

Par ailleurs, en l'état actuel de la législation, aucune condition n'est requise pour effectuer des missions de traduction dans le cadre de procédures judiciaires. En pratique, il est fait appel à des personnes qui sont inscrites sur des listes officielles, tenues aux greffes des tribunaux de première instance, les traducteurs et interprètes étant indemnisés par le versement d'honoraires établis selon une échelle barémique prévue aux articles 5 à 9 de l'arrêté royal du 28 décembre 1950 portant règlement général sur les frais de justice en matière répressive.

Partant, dans la mesure où il considère que le recours concerne, *prima facie*, une décision relative à un marché public et en conclut que le Conseil d'État est compétent pour connaître de la requête en suspension, l'arrêt ne [justifie] pas légalement sa décision (violation des articles 14, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, 17, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973, 1^{er} à 80, plus particulièrement 1^{er} et 3, de la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de service et, en tant que de besoin, 5 à 9 de l'arrêté royal du 28 décembre 1950 portant règlement général sur les frais de justice en matière répressive) et n'a pu légalement décider de rejeter l'exception d'incompétence (violation des articles 13, 144 de la Constitution, 14, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, 17, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, et 33 des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973).

III. La décision de la Cour.

L'article 14, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973, habilite la section du contentieux administratif à statuer, notamment, sur les recours formés contre les actes des organes du pouvoir judiciaire relatifs aux marchés publics.

Pour suspendre l'exécution de la décision prise par le président du tribunal d'omettre la défenderesse de la liste des traducteurs-interprètes agréés par cette juridiction, l'arrêt rejette le déclinatoire de compétence soulevé par les demandeurs et fondé sur le motif que toute contestation relative à une décision de retrait de la liste en question doit être portée devant les cours et tribunaux de l'ordre judiciaire.

Le rejet du déclinatoire prend lui-même appui sur l'affirmation, en substance, que l'acte litigieux est un acte relatif aux marchés publics parce qu'il empêche la défenderesse de prêter des services régis par la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et parce qu'il la prive du droit d'être désignée dans le respect des règles que cette loi impose à un pouvoir adjudicateur voulant commander des services de traduction et d'interprétariat.

Au sens de l'article 14, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, précité, un acte relatif aux marchés publics s'entend de tout acte qui, émanant d'un pouvoir adjudicateur ou accompli pour le compte de celui-ci, vise de manière directe ou indirecte à la conclusion d'un contrat à

titre onéreux avec un ou plusieurs entrepreneurs, fournisseurs ou prestataires de services.

La décision d'un chef de juridiction de retirer un traducteur de la liste des personnes agréées en cette qualité auprès de son tribunal, ne répond pas à cette définition.

Partant, l'arrêt ne justifie pas légalement le rejet du déclinatoire de compétence.

Le moyen est fondé.

Il n'y a pas lieu de poser à la Cour constitutionnelle les deux questions préjudicielles que la première défenderesse entend lui déférer dans l'hypothèse où le moyen devrait être jugé fondé.

De la circonstance que l'acte querellé ne constitue pas un acte relatif aux marchés publics, il ne se déduit pas que la loi du 15 juillet 2006 ne s'appliquerait pas de la même manière aux organes du pouvoir judiciaire et aux autorités administratives. De même, si l'acte litigieux échappe aux prévisions de cette loi, c'est en raison de sa nature et non de la qualité judiciaire ou administrative de l'auteur de l'acte.

Par ces motifs :

La Cour, statuant en chambres réunies,
Casse l'arrêt attaqué ;

Observations

Quand la Cour de cassation interprète la définition de marché public

1. Par l'arrêt commenté¹, la Cour de cassation, statuant en chambres réunies, casse l'arrêt du 16 décembre 2014 par lequel le Conseil d'État avait suspendu l'exécution de la décision du président du tribunal de première instance francophone de Bruxelles d'omettre une traductrice-interprète « de la liste des traducteurs/interprètes auprès du tribunal de première instance francophone de Bruxelles et de l'empêcher d'effectuer des prestations en cette qualité »².

L'arrêt commenté nécessite d'abord d'expliquer le fondement sur lequel le Conseil d'État s'était estimé compétent pour connaître du recours dirigé contre la décision du président du tribunal de première instance. Il s'agira ensuite d'analyser le raisonnement de la Cour de cassation dans son arrêt, arrêt qui fut rendu sur les conclusions contraires de M. l'avocat général T. Werquin³.

2. Aux termes de l'article 14, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, la haute juridiction administrative est compétente pour connaître des recours dirigés contre certains actes émanant des « organes du pouvoir judiciaire », à savoir, d'une part, les actes « relatifs aux marchés publics » et, d'autre part, les actes relatifs « aux membres de leur personnel, ainsi qu'au recrutement, à la désignation, à la nomination dans une

(1) Cass., 29 septembre 2017, R.G. n° C.15.0043.F.

(2) C.E., 16 décembre 2014, *Benhachem* e.a., n° 229.577.

(3) Les conclusions de Monsieur l'avocat général T. Werquin sont dis-

ponibles sur www.juridat.be.

fonction publique ou aux mesures ayant un caractère disciplinaire ».

Dans son arrêt du 16 décembre 2014, le Conseil d'État examine si la décision du président du tribunal de première instance francophone de Bruxelles d'omettre une traductrice-interprète de la liste des traducteurs/interprètes auprès de ce tribunal rentre, *prima facie*⁴, dans l'une ou l'autre de ces deux catégories.

Le Conseil d'État examine tout d'abord si cette décision peut s'analyser comme un acte qui aurait trait à la désignation dans une fonction publique⁵. Pour le Conseil d'État, tel n'est pas le cas. Du constat que l'activité des traducteurs-interprètes auprès des juridictions judiciaires n'est pas une activité salariée, le Conseil d'État déduit que les traducteurs-interprètes ne relèvent pas de la « fonction publique au sens organique ». Ils ne relèvent pas plus de « la fonction publique au sens fonctionnel » pour la raison qu'ils « se limitent à fournir des traductions aux organes du pouvoir judiciaire dont ceux-ci font usage pour assumer le service public de la justice ».

En revanche, le Conseil d'État va estimer que la décision critiquée devant lui s'analyse comme un acte relatif aux marchés publics. En effet, cette décision empêche que la traductrice-interprète omise de la liste ne soit à l'avenir retenue pour des marchés de services de traduction ou d'interprétariat, marchés pour lesquels les juridictions judiciaires doivent, selon le Conseil d'État, respecter la réglementation relative aux marchés publics. S'estimant dès lors compétent pour connaître du recours, le Conseil d'État décide ensuite de suspendre l'exécution de l'acte attaqué pour violation de l'article 5 de la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services⁶.

3. Dans l'arrêt commenté, la Cour de cassation ne va pas suivre le raisonnement développé par le Conseil d'État, estimant que ce dernier aurait dû se déclarer incompétent.

La Cour de cassation pose d'abord la définition que doit recevoir la notion d'« acte relatif aux marchés publics » au sens des lois coordonnées sur le Conseil d'État. Il s'agit de

« tout acte qui, émanant d'un pouvoir adjudicateur ou accompli pour le compte de celui-ci, vise de manière directe ou indirecte à la conclusion d'un contrat à titre onéreux avec un ou plusieurs entrepreneurs, fournisseurs ou prestataires de services ».

Ensuite, sans apporter davantage de précisions à ce stade, la Cour de cassation constate que « [l]a décision d'un chef de juridiction de retirer un traducteur de la liste des personnes agréées en cette qualité auprès de son tribunal, ne répond pas à cette définition » et conclut dès lors que le moyen de cassation est fondé.

Enfin, afin d'éviter de poser à la Cour constitutionnelle deux questions préjudicielles soulevées par la défenderesse en cassation, la Cour de cassation ajoute : « [D]e la circonstance que l'acte querellé ne constitue pas un acte relatif aux marchés publics, il ne se déduit pas que la loi du 15 juillet 2006 (*sic*) ne s'appliquerait pas de la même manière aux organes du pouvoir judiciaire et aux autorités administratives. De même, si l'acte litigieux échappe aux prévisions de cette loi, c'est en raison de sa nature et non de la qualité judiciaire ou administrative de l'auteur de l'acte ».

4. L'on sait⁷ que, pour avoir affaire à un marché public, la rencontre de cinq éléments constitutifs est nécessaire : (i) un *contrat* (ii) conclu à *titre onéreux* entre (iii) un *pouvoir adjudicateur* et (iv) un *opérateur économique* (v) dont l'*objet* consiste en l'exécution de travaux, la fourniture de produits ou la prestation de services.

5. En l'espèce, il ne nous semble pas que la définition posée par la Cour de cassation dans l'arrêt commenté remette en cause cette définition du marché public. Se pose dès lors la question de savoir lequel ou lesquels des cinq éléments constitutifs n'étaient pas présent(s) en l'espèce aux yeux de la Cour. À cet égard, la Cour de cassation apporte, mais de manière elliptique, une précision importante en faisant valoir que la décision du président du tribunal de première instance ne rentre pas dans le champ d'application de la loi du 15 juin 2006 « en raison de sa nature ».

Fondant son raisonnement sur la « nature » de l'acte litigieux et non sur la qualité des personnes en cause, la Cour de cassation ne paraît pas contester qu'étaient en cause un pouvoir adjudicateur — ce qui, au demeurant, serait difficilement contestable puisque la notion d'« État » au sens de la réglementation relative aux marchés publics englobe les trois pouvoirs⁸ — et un opérateur économique — ce qui, à nouveau, ne fait aucun doute, la notion d'opérateur économique étant au surplus interprétée très largement par la jurisprudence⁹.

En outre, la « nature » d'un acte nous paraît se distinguer de son objet. Il en résulte qu'à notre sens, la Cour de cassation n'entend pas remettre en cause le fait que les services de traduction et d'interprétariat relèvent du champ d'application matériel de la réglementation relative aux marchés publics¹⁰. À cet égard, dans ses conclusions, l'avocat général s'était d'ailleurs essentiellement concentré sur cette question pour conclure que les services de traduction et d'interprétariat relèvent de la législation applicable aux marchés publics.

À notre analyse, ce sont donc les deux conditions relatives à l'existence d'un contrat à titre onéreux, ou l'une de ces deux conditions qui, touchant à la « nature » de l'acte, n'étaient aux yeux de la Cour de cassation pas remplies en l'espèce.

Le raisonnement de la Cour de cassation étonne cependant.

En effet, la commande par un tribunal de services de traduction ou d'interprétariat paraît bien constituer un contrat conclu avec un prestataire de services, le traducteur ou l'interprète auquel le tribunal désirerait faire appel étant d'ailleurs libre de refuser de contracter¹¹. De plus, ce contrat paraît bien être conclu à titre onéreux puisque, d'une part, le tribunal bénéficie d'un service de traduction ou d'interprétariat et, d'autre part, le prestataire est payé par l'État^{12 13}. Dans ce cadre, lorsqu'un chef de juridiction dresse la liste des traducteurs-interprètes agréés auprès de son tribunal, il procède en réalité à la sélection des traducteurs-interprètes aux services desquels le tribunal fera appel. Dès lors, il nous semble difficile de ne pas admettre

(4) Dans cet arrêt, le Conseil d'État statue en effet au contentieux de la suspension et rappelle à de nombreuses reprises qu'il ne se prononce que *prima facie*.

(5) Sur la notion d'actes relatifs « au recrutement, à la désignation, à la nomination dans une fonction publique », voy. M. DELNOY et A. PIRSON, « L'extension de la compétence *ratione materiae* du Conseil d'État et la modification du point de départ du délai de recours », *A.P.T.*, 2016, pp. 236 et s.

(6) Le Conseil d'État juge ainsi ce qui suit : « En excluant ainsi la première requérante des procédures de passation des marchés publics de services de traduction et d'interprétariat pour le tribunal de première instance francophone de Bruxelles, sans que les parties adverses établissent que la première requérante se trouve dans une des situations d'exclusion visées par la loi précitée du 15 juin 2006,

elles paraissent, *prima facie*, traiter la première requérante, en sa qualité de prestataire de services, d'une façon discriminatoire et méconnaître en conséquence l'article 5 de cette loi » (C.E., 16 décembre 2014, *Benha-chem* e.a., n° 229.577).

(7) Sur la définition de marché public, voy. notamment, parmi une doctrine abondante, K. WAUTERS et B. GHEYSENS, « De wet overheidsopdrachten anno 2016 : evolutie of revolutie? », *C.D.P.K.*, 2017, pp. 52-54 ; M. VANDERSTRAETEN, « Le Conseil d'État précise la ligne de démarcation entre la notion de concession de services et celle de marché public de services », *A.P.T.*, 2017, pp. 95-97 ; P. NIHOUL, « La notion de "marché public" : éléments transversaux et matériels », *M.C.P.-O.O.O.*, 2011, pp. 5-36 ; P. THIEL et V. DOR, « Champ d'application de la loi », in *Le nouveau régime des marchés publics - Principales innovations intro-*

duites par les lois des 15 et 16 juin 2006, Waterloo, Kluwer, 2007, pp. 23-47.

(8) Voy. notamment, jugeant qu'un « organe législatif » rentre dans la notion d'« État » au sens du droit des marchés publics, C.J.C.E., 17 septembre 1998, *Commission c. Belgique*, aff. C-323/96, *Rec.*, p. I-05063.

(9) Ainsi, la Cour de justice juge que cette notion doit être interprétée comme permettant « la participation à un marché public de services à des entités ne poursuivant pas principalement un but lucratif, ne disposant pas de la structure organisationnelle d'une entreprise et n'assurant pas une présence régulière sur le marché » (C.J.U.E., 23 décembre 2009, *Conis-ma*, aff. C-305/08, *Rec.*, p. I-12129).

(10) La question de l'application du droit des marchés publics aux services de traduction et d'interprétariat commandés par un tribunal a déjà

été abordée en jurisprudence. Voy. Civ. Bruxelles, 11 décembre 2015, *J.L.M.B.*, 2016, pp. 1134 et s.

(11) Civ. Bruxelles, 11 décembre 2015, *J.L.M.B.*, 2016, p. 1141.

(12) Voy. loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire, *M.B.*, 22 juin 1935, p. 4002, articles 30 et 31. Voy. aussi C.i.cr., articles 47bis, §6, 4) ; 145 ; 152bis ; 164 ; 182 ; 216quater ; 223 ; 275 ; 282 ; 283 ; 285.

(13) En matière répressive, les prestations sont tarifées. Voy. arrêté royal du 22 décembre 2016 fixant le tarif des prestations des traducteurs et interprètes en matière répressive sur réquisition des autorités judiciaires, *M.B.*, 30 décembre 2016, p. 91995. À l'époque du litige au principal, s'appliquait l'arrêté royal du 28 décembre 1950 portant règlement général sur les frais de justice en matière répressive, *M.B.*, 30 décembre 1950, p. 9095, articles 5 à 10ter.

que l'établissement de cette liste « vise de manière directe ou indirecte à la conclusion d'un contrat à titre onéreux ». De même, toute modification de cette liste, y compris l'omission d'un traducteur-interprète déterminé, rentre, à notre sens, dans cette définition. En effet, l'on peut se demander si l'établissement d'une telle liste ne s'apparente pas dans son principe au recours à un système de qualification¹⁴. Lorsque les seuils européens ne sont pas atteints¹⁵, la réglementation relative aux marchés publics permet en effet au pouvoir adjudicateur, en vue de la passation de « marchés similaires »¹⁶, de procéder à la sélection d'une liste de candidats¹⁷ et « de choisir parmi les entreprises qualifiées celles qu'il invitera à remettre une offre »¹⁸. Or, le retrait de la qualification d'un opérateur économique est spécifiquement appréhendé par la réglementation relative aux marchés publics¹⁹ et constitue dès lors un « acte relatif aux marchés publics ». À notre sens, il devrait en aller de même s'agissant de la décision d'omettre une traductrice-interprète de la liste des traducteurs-interprètes agréés auprès du tribunal.

6. Enfin, relevons que, au regard du raisonnement de la Cour de cassation constatant l'incompétence du Conseil d'État, la traductrice-interprète omise de la liste des traducteurs-interprètes agréés par le président du tribunal de première instance aurait dû porter le litige devant... le tribunal de première instance qui l'avait omise ! Au vu de la jurisprudence actuelle, l'on ne saurait toutefois déduire qu'une telle situation soit, en elle-même, contraire au principe d'impartialité²⁰.

7. À l'avenir, une situation telle que celle ayant donné lieu à l'arrêt commenté se présentera en des termes différents. En effet, depuis le 1^{er} décembre 2016, est entrée en vigueur la loi du 10 avril 2014 modifiant diverses dispositions en vue d'établir un registre national des experts judiciaires et établissant un registre national des traducteurs, interprètes et traducteurs-interprètes jurés²¹. Cette loi prévoit en son article 20 que, sauf exception²², « seules les personnes qui, sur décision du ministre de la Justice ou de son fonctionnaire délégué sur avis de la commission d'agrément, sont inscrites au registre na-

tional des traducteurs, interprètes et traducteurs-interprètes jurés sont autorisées à porter le titre de traducteur, d'interprète ou de traducteur-interprète juré et habilitées à effectuer les missions de traduction ou d'interprétation qui leur sont confiées en vertu de la loi »²³. Deux conséquences en découlent.

Premièrement, au regard du droit des marchés publics, il semble que l'on passe d'un système de qualification à un système de certification²⁴.

Deuxièmement, la décision de radiation d'un traducteur-interprète du registre national sera prise par le Ministre de la Justice ou par son fonctionnaire délégué²⁵. La compétence du Conseil d'État pour connaître du recours dirigé contre une telle décision ne devrait dès lors plus faire aucun doute puisque cette décision sera adoptée par une autorité administrative au sens de l'article 14, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1^o, des lois coordonnées sur le Conseil d'État.

Romain VANDERBECK
Avocat au barreau de Bruxelles

(14) Sur le système de qualification, voy. A.-L. DURVIAUX e.a., *La passation et l'exécution des marchés publics*, Bruxelles, Larcier, 2013, pp. 47 et s. et K. WAUTERS et T. CAMBIER, « Le droit d'accès aux marchés publics et la sélection qualitative », *C.D.P.K.*, 2012, pp. 401-402.

(15) Voy., pour la législation actuelle, la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, *M.B.*, 14 juillet 2016, p. 44219, article 66, § 4.

(16) Arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, *M.B.*, 9 mai 2017, p. 55345, article 23, § 1^{er}; auparavant, arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, *M.B.*, 9 août 2011, p. 44862, article 41, § 1^{er}, alinéa 2.

(17) Dans le cadre d'un système de qualification, les « opérateurs économiques intéressés peuvent à tout moment demander à être repris » dans le système de qualification (arrêté royal du 18 avril 2017 précité, article 23, § 2, alinéa 3; auparavant, arrêté royal du 15 juillet 2011 précité, article 41, § 3, alinéa 3). Cela constitue l'une des différences avec le mécanisme de la « liste de candidats sélectionnés », auparavant fixé à l'article 41, § 1^{er}, de l'arrêté royal du 15 juillet 2011 précité mais qui n'a

pas été repris dans la nouvelle réglementation, puisque cette liste était « fermée à de nouveaux candidats ». À ce propos, voy. A.-L. DURVIAUX e.a., *La passation et l'exécution des marchés publics*, loc. cit., p. 47.

(18) Rapport au Roi précédant l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, *M.B.*, 9 mai 2017, p. 55345. Dans ce cadre, le pouvoir adjudicateur doit respecter le nombre minimum de candidats déterminé par l'article 79, § 2, de la loi du 17 juin 2016 précitée (*ibidem*).

(19) Arrêté royal du 18 avril 2017 précité, article 23, § 2, alinéa 4, 5^o; auparavant, arrêté royal du 15 juillet 2011 précité, article 41, § 3, alinéa 4, 5^o.

(20) Voy. notamment C. const., arrêt n^o 29/2017 du 23 février 2017. Sur cet arrêt, voy. C. JENART, M. LELOUP, N. PEETERS et J. VAN ORSHOVEN, « *Claritas custodiet ipsos custodes* - Helderheid bewaakt de bewakers bij overheidsaansprakelijkheid voor het optreden van de hoogste nationale rechtscollèges », *R.W.*, 2017-2018, pp. 362-371.

(21) Loi du 10 avril 2014 modifiant diverses dispositions en vue d'établir un registre national des experts judiciaires et établissant un registre national des traducteurs, interprètes et traducteurs-interprètes jurés, *M.B.*,

19 décembre 2014, p. 104479. Voy. aussi l'arrêté royal du 18 avril 2017 fixant le code de déontologie des traducteurs, interprètes et traducteurs-interprètes jurés désignés en application de la loi du 10 avril 2014 modifiant diverses dispositions en vue d'établir un registre national des experts judiciaires et établissant un registre national des traducteurs, interprètes et traducteurs-interprètes jurés, *M.B.*, 31 mai 2017, p. 60297.

(22) Les exceptions sont encadrées par l'article 27 de la loi du 10 avril 2014 précitée.

(23) La loi du 10 avril 2014 précitée contient, en son article 29, une disposition transitoire qui dispose que : « Les traducteurs, interprètes et traducteurs-interprètes qui travaillaient pour les autorités compétentes avant la date d'entrée en vigueur de la présente loi sont tenus de satisfaire à ses dispositions au plus tard cinq ans après son entrée en vigueur. Après la production de la preuve de cette activité, les traducteurs, les interprètes et les traducteurs-interprètes concernés sont provisoirement inscrits au registre national des traducteurs, des interprètes et des traducteurs-interprètes jurés avec la mention du caractère provisoire de cette inscription. Ils sont tenus par le code de déontologie visé à l'article 21, 7^o ».

(24) À l'instar du système de l'agrément des entrepreneurs de travaux. A.-L. Durviaux explique la différence entre le système de qualification et le système de certification de la manière suivante : « Le système de qualification doit également être distingué du système de certification (en droit belge : il s'agit essentiellement du système d'agrément des entrepreneurs de travaux) : même s'il peut être rapproché du système de certification en ce qu'il a trait à la capacité des soumissionnaires au-delà d'un marché déterminé, le système de qualification est mis au point par le pouvoir adjudicateur pour ses propres besoins et ne vaut que pour plusieurs marchés présentant des caractéristiques similaires. En revanche, le système de certification est mis au point par un organisme indépendant — public ou privé — et vaut pour tout marché requérant le niveau de capacité certifié » (A.-L. DURVIAUX e.a., *La passation et l'exécution des marchés publics*, loc. cit., p. 48). Voy. également l'article 64 de la directive 2014/24/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 sur la passation des marchés publics et abrogeant la directive 2004/18/CE, *J.O.U.E.* L 94 du 28 mars 2014, p. 65.

(25) Loi du 10 avril 2014 précitée, article 24, § 1^{er}.